Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°57 – Décembre 2020

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Cette année 2020 hors norme se termine alors que la pandémie continue de bouleverser nos habitudes, nos certitudes.
Conscient des contraintes budgétaires actuelles des collectivités locales en raison notamment de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, de poursuivre, à titre exceptionnel, sa baisse de 0,05 % soit un nouveau taux de cotisation obligatoire, à 0,70 % et de reconduire le taux additionnel de 0,30 %.

Ce nouveau taux est donc établi à 1,00 % de l'assiette légale.

Par cette baisse du taux de cotisation, le conseil d'administration a tenu à marquer son soutien auprès des collectivités du département de l'Ain et ainsi leur envoyer un signal positif.
Soyez assurés que le Centre de gestion fera tout son possible pour accompagner les collectivités au cours de la crise sanitaire que nous connaissons.

En vous en souhaitant une bonne lecture et de très bonnes fêtes de fin d'année,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N°57

TEXTES OFFICIELS

1. **Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.**

2. **Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.**

3. **Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique**

JURISPRUDENCE :

4. **Non renouvellement de contrat fondé d'un animateur (CAA de Marseille, 01/10/2020, n°19MA03224)**

5. **Illégalité de la délibération dédiant une partie du CIA au présentéisme (CAA de Versailles, 31/08/2020, 18VE04033)**

6. **Recours abusif à des contrats saisonniers – ouverture de droit à indemnité de licenciement pour un CDI en cas de non renouvellement (CAA de LYON, 20/10/2020, 18LY02812)**

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

7. **La loi n° 2020-1525 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) opère quelques assouplissements notables en matière de commande publique**

8. **Accord-cadre mono-attributaire : il faut être clair sur les conditions d'attribution des marchés subséquents ! (Conseil d'Etat, 6 novembre 2020 n°437718)**

FOCUS :

Derniers jours pour les adhésions au contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Année 2021 - 2024

TEXTES OFFICIELS

1. Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Cette ordonnance a pour principaux objectifs de :

- **Mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination** au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics. Ainsi, la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixeront la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles ces conditions de santé particulières sont appréciées.
- **Simplifier et à rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales de la fonction publique** (comités médicaux et commissions de réforme) en instituant **une instance médicale unique**, le conseil médical. Cette instance médicale aura compétence, en application des dispositions réglementaires d'application à venir, en matière de congés pour raisons de santé et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Elle devient ainsi référence unique pour tous les textes applicables aux fonctionnaires civils se rapportant à ces sujets.
- **Renforcer le cadre du secret professionnel** auquel sont astreints les agents publics travaillant au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles en leur permettant d'avoir connaissance des seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est nécessaire à l'examen des droits du fonctionnaire.
- **Ouvrir la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable** et élargit la portée ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Il instaure également, d'une part, la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent bénéficiaire de ce dispositif.

Entrée en vigueur :
1er février 2022 = **dispositions relatives aux instances médicales et aux congés pour raison de santé (en attente de décret d'application)** afin de ne pas saisir à nouveau les instances, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme rendus avant la date d'entrée en vigueur mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision administrative sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux. - 1 er

Juin 2021 = **nouvelles règles du temps partiel pour raison thérapeutique**. Afin de ne pas remettre en cause les situations constituées, les fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif continuent la période en cours selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période. Par ailleurs, les modalités de reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique sont précisées pour ceux des fonctionnaires qui avaient épuisés ce droit

2. Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Publié au JO du 10 décembre 2020, ce décret prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.

3. Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Publié au JO du 10 décembre 2020, le décret détermine, pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques et les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissement public de santé, les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant.
Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés. Enfin, il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.

4. Non renouvellement de contrat fondé d'un animateur (CAA de Marseille, 01/10/2020, n°19MA03224)

Plusieurs agents de police, alertés par une odeur de cannabis émanant de l'intérieur du bâtiment de la MASE, ont surpris plusieurs jeunes placés sous la responsabilité de M. A... B... en train de consommer des stupéfiants, dont un que l'intéressé a accompagné vers l'extérieur du local tandis qu'un autre animateur faisait obstruction à l'entrée des forces de l'ordre, permettant ainsi à ce jeune d'échapper aux contrôles de police.
Les agissements, indépendamment de l'atteinte portée au bon fonctionnement du service public, sont incompatibles avec les qualités attendues d'un adjoint d'animation pour accomplir les missions qui lui incombent, ne saurait se prévaloir de leurs faibles répercussions médiatiques pour soutenir que la décision contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.
Les seules circonstances qu'une collègue de M. A... B... a été sanctionnée pour les mêmes agissements et que l'intéressé a lui-même fait l'objet d'une mesure de suspension temporaire de fonctions ne permettent pas d'établir que la mesure de non-renouvellement litigieuse, qui, , pour être prise en considération de la personne, n'en repose pas moins sur l'intérêt du service, constituerait une sanction déguisée.

5. Illégalité de la délibération dédiant une partie du CIA au présentéisme (CAA de Versailles, 31/08/2020, 18VE04033)

Un conseil municipal a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune comportant, d'une part, une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise relative aux sujétions spéciales, au degré d'exposition aux risques et aux niveaux de qualification, d'expertise, de technicité, de qualification et d'expérience et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel tenant compte notamment de la réalisation des objectifs, des qualités relationnelles, de la capacité d'encadrement et de la disponibilité et de l'adaptabilité.

L'article 4 de la délibération modifiée relatif au complément indemnitaire prévoit en outre que : " (...) dans le respect des plafonds indiqués à l'article, une part annuelle du complément indemnitaire d'un montant maximal de 500 euros bruts (...) sera dédiée à la valorisation de l'assiduité(...). ".
Les agents ne comptant aucune absence se voient ainsi attribuer 100% de cette somme, ceux qui comptent une journée d'absence, 75%, ceux qui comptent deux journées d'absence, 50% et ceux qui comptent trois journées d'absence, 25%, toute absence supérieure à trois jours entraînant la suppression du versement de cette part du complément indemnitaire.

En adoptant ce critère d'absence, la commune doit être regardée comme ayant instauré une prime dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de l'État et méconnu, de ce fait, les dispositions précitées de l'article 1er du décret susvisé du 6 septembre 1991.

6. Recours abusif à des contrats saisonniers – ouverture de droit à indemnité de licenciement pour un CDI en cas de non renouvellement (CAA de LYON, 20/10/2020, 18LY02812)

Du 1er février 2006 au 31 juillet 2012, M. D... a été recruté comme agent saisonnier de façon quasi ininterrompue par seize actes d'engagements successifs pour des fonctions qui ont évolué mais uniquement en lien avec l'accueil du public de l'auditorium et qui correspondaient à un besoin permanent.
A partir du 1er décembre 2012, il a poursuivi ces mêmes fonctions en tant que remplaçant d'un fonctionnaire par trois actes d'engagements successifs et sans interruption jusqu'à l'échéance du dernier engagement survenue le 30 novembre 2015. Dans ces circonstances, et alors que le recrutement en tant que saisonnier ne constituait pas le cadre juridique adapté pour faire face au besoin permanent assumé par M. D..., la ville n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lyon a considéré qu'elle avait abusivement recouru aux engagements à durée déterminée. Dans cette situation, M. D... est fondé à demander la réparation du préjudice qu'il a subi, en fonction, comme il a été dit ci-dessus, des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée..

7. Promouvant la simplification administrative, la loi n° 2020-1525 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) publiée le 8 décembre au Journal Officiel opère quelques assouplissements notables en matière de commande publique

Relèvement temporaire du seuil de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de travaux à 100 000 € HT

Aux termes de l'article 142 de la loi ASAP, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- pour les opérations de travaux dont le montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT

- pour les lots de travaux d'une opération, dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Le relèvement du seuil est d'application immédiate et peut s'appliquer aux opérations engagées à compter du 8 décembre.

Accès des entreprises en redressement judiciaire à la commande publique

Au terme d'une modification rédactionnelle de l'article L. 2141-3 du code de la commande publique, une entreprise placée en redressement judiciaire mais qui bénéficie d'un plan de redressement est expressément autorisées à candidater à un marché public, sans conditions. L'entreprise candidate dans cette situation n'aura plus à démontrer au préalable qu'elle a été habilitée à poursuivre son activité pendant toute la durée du marché.

Accès des TPE/PME & artisans aux marchés globaux

La loi ASAP reprend certaines mesures inspirées des dispositions applicables aux marchés de partenariat pour les étendre à l'ensemble des marchés globaux.

Le marché global prévoit la part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Cette part minimale est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire (Art. L.2171-8 du CCP)

Par ailleurs, l'acheteur devra désormais tenir compte parmi les critères d'attribution de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans (Art. L. 2152-9 du CCP)

Ajout du motif d'intérêt général comme hypothèses de dispenses de publicité et de mise en concurrence

La loi ASAP modifie les articles L. 2122-1 et L. 2322-1 du code de la commande publique en ajoutant le motif d'intérêt général aux hypothèses existantes permettant de passer un marché public ou une concession sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Un décret est attendu pour préciser la notion d'intérêt général afin d'encadrer les cas de recours, qui seront bien sûr strictement entendus.

Cette mesure pose toutefois un souci de compatibilité avec le droit européen qui limite les cas de recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence qui ne mentionne pas un recours lié à l'intérêt général.

Introduction de dispositions relatives à des circonstances exceptionnelles

La loi ASAP ajoute un livre VII à la partie marché public du code de la commande publique consacrés aux règles applicables à des circonstances exceptionnelles, en résonnance à la récente crise sanitaire. En application des nouveaux articles L. 2711-1 et L. 2711-2du CCP, un décret pourra prévoir l'application de l'ensemble ou de certaines des mesures suivantes, applicables à la passation ou à l'exécution des marchés publics :

- Adaptions possibles de la procédure en cas de difficultés de mettre en œuvre les modalités de mise en concurrence (Art. L. 2711-3. Du CCP)

- Prolongation possible des délais de réception des candidatures et des offres (Art. L. 2711-4 du CCP), de la durée des marchés dont le terme normal intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles (Art. L. 2711-5 du CCP) et des délais d'exécution quand le titulaire n'est pas en mesure de les respecter (Art. L. 2711-8 du CCP)

- Possible exonération de la responsabilité contractuelle du titulaire, et non application de pénalités contractuelles, (Art. L. 2711-8 du CCP)

- Prolongation des délais

Ces 2 derniers dispositifs, pour être applicables, devront être autorisés par décret.

8. Accord-cadre mono-attributaire : il faut être clair sur les conditions d'attribution des marchés subséquents ! Conseil d'Etat, 6 novembre 2020 n°437718

Un accord-cadre mono-attributaire doit préciser les conditions d'attribution des marchés subséquents

Selon le Conseil d'État, il appartient au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats sur les conditions d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre mono-attributaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution de cet accord-cadre, dans l'avis d'appel à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. La circonstance qu'un accord-cadre soit conclu avec un seul opérateur économique n'implique pas que son titulaire bénéficie de l'octroi automatique des marchés subséquents passés dans ce cadre. Aucune disposition du Code de la commande publique, ni aucun principe, ne fait en effet obstacle à ce que les offres remises par le titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire pour l'attribution des marchés subséquents soient notées et analysées, et que les marchés ne lui soient attribués que sous réserve de remplir certaines conditions.

L'acheteur peut prévoir, sous condition, à la fois l'attribution de l'accord-cadre et du premier marché subséquent

La procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire peut envisager l'attribution simultanée d'un premier marché subséquent. Dans ce montage, les candidats à l'attribution de l'accord-cadre peuvent être invités à remettre également une offre pour ce premier marché, sous réserve que la comparaison des offres des candidats porte uniquement sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché subséquent.

FOCUS

Derniers jours pour l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires Années 2021 - 2024

L'offre retenue a été présentée par le groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances.

Cette offre présente **une pérennité sur la durée totale du marché avec une garantie de maintien des taux sur 3 ans** (2 ans pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation. Le contrat proposé, géré en capitalisation non limitée dans le temps, est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales.

Adhésions possibles jusqu'au 31 décembre 2020

Parce qu'une petite commune ne rencontre pas les mêmes problématiques qu'une Communauté de Communes ou une grande collectivité, le conseil d'administration a souhaité constituer 3 niveaux de collectivités (1 à 9 agents CNRACL // 10 à 29 agents CNRACL // 30 agents CNRACL et plus) pour offrir une mutualisation mieux adaptée à chaque profil, au plus près de ses risques et ainsi avoir un réel effet contrat groupe.

Comme vous pourrez le constater, les taux négociés sont inférieurs au contrat actuel. De plus, le Conseil d'administration a souhaité donner le choix aux collectivités en proposant plusieurs niveaux de franchise.

Le marché passé sur ces bases prendra effet au 1er janvier 2021, à 0 heure.

Il est conclu pour une durée de quatre ans avec faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er Janvier.

Consulter également :

Propositions tarifaires collectivités de 01 à 09 agents CNRACL
Propositions tarifaires collectivités de 10 à 29 agents CNRACL
Modèle de délibération d'autorisation de signature du contrat (1 à 29 agents CNRACL)
Modèle de délibération d'autorisation de signature du contrat (30 agents CNRACL et +)
Bulletin d'adhésion - 01 à 09 agents CNRACL
Bulletin d'adhésion - 10 à 29 agents CNRACL

Toutes ces informations sont consultables sur le site internet du CDG01